



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 12-2017 MED

Marseille le 13 MARS 2017

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE

concernant l'exploitation de son usine sise sur la commune de Tarascon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°92-2016 MED du 20 juin 2016 ;

Vu les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 03 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 08/10/2016) ;

Vu le rapport AIRPACA de mesures dans les environs de Fibre Excellence, été 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2016 ;

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 2 août 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2016,

Vu les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 2 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26/07/2016 au 03/08/2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 08/10/2016) mettent en évidence des dépassements importants pour le débit volumétrique des gaz en Nm³/h et les paramètres suivants : les poussières, le cadmium (Cd), la somme des métaux Cd+Ti+Hg et la somme des métaux Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn,

- que des retombées de résidus noirâtres ont été observées chez des riverains de l'usine,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains des installations , essentiellement liées aux pollutions atmosphériques depuis mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société FIBRE EXCELLENCE exploitant d'une installation de Fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure, **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 1.2.1 Chaudière à écorces et déchets de bois)

Article 2 - La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure, **avant le 30 mars 2018**, à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 2. Chaudière à liqueur noire)

Article 3 - La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure, **avant le 30 mars 2019**, à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 1.2.2. Fours à chaux)

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°92-2016 MED du 20 juin 2016 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MARS 2017

Le Préfet
Stéphane BOUILLON

||